

PUBLICITÉ

VENDEDI 18 FÉVRIER 2022

28^e année

N°7

JAA 1001 Lausanne

Poste CH SA

www.agrihebdo.ch

Prix au numéro Fr. 4.-

Geofolia

EFFICACITÉ AU QUOTIDIEN
SAISIE RAPIDE
CARNET DES CHAMPS

www.isagri.ch

ACTION ANITECH

DISPONIBLES DANS VOTRE MOULIN RÉGIONAL :
SEAUX À LÉCHER
RABAIS JUSQU'À CHF 40.-/100KG

Liste de nos partenaires moulins régionaux sur : www.anitech.ch

Offre valable du 01.02. au 31.05.2022

Impact Equipements Sàrl

COUVERTURES DE RESERVOIRS AUTOPORTANTES

Résistantes aux intempéries
Facile d'entretien

PROMOTIONS !
www.impact-equipements.ch/fr/promotions

Impact Equipements
Rue de la Sagne 17 a - 1450 Ste-Croix
024 425 57 00 - info@impact-equipements.ch

Excellentes conditions de prise en charge pour vos vaches de boucherie.

annoncer vos animaux

anicom
Le commercialisateur des paysannes et paysans suisses
Suisse romande
058 433 79 50
www.anicom.ch



L'aventure de la personne morale se tente avec prudence

Ces dernières années, de nombreux entrepreneurs hors secteur agricole ont réorganisé leur affaire sous forme de SA ou de Sàrl. De quoi susciter de l'intérêt chez les agriculteurs également. Les conseillers agricoles ont de plus en plus souvent à faire à ce sujet. Lorsque l'objectif consiste uniquement à baisser sa charge fiscale annuelle, les experts peinent à s'accorder sur un ordre de grandeur de revenu nécessaire pour que le jeu en vaille la chandelle. Ils appellent à la prudence, car les écueils sont nombreux. La législation agricole actuelle n'est pas en phase avec les personnes morales. Quand ces dernières sont très bien structurées, elles permettent parfois des économies fiscales. Cela peut être le cas en présence de réserves latentes importantes avant un départ à la retraite sans succession ou la vente d'une parcelle déclassée. **Page 3**



Fonder une personne morale est un projet à aborder avec beaucoup de vigilance (photo d'illustration). PIXABAY.COM

Analyser le lait à la ferme pour gérer son troupeau

Le Herd Navigator de Delaval est un système capable de procéder automatiquement à des analyses régulières du lait, pris individuellement pour chaque vache. Les résultats permettent de détecter les chaleurs, mais aussi l'état de gestation des vaches. Il peut déceler certains troubles de la fertilité ainsi que d'éventuels avortements. Installé sur un robot ou dans une salle de traite, comme à Grangeneuve (FR), le Herd Navigator contribue à prévenir les problèmes de cétose (acétonémie), à traiter rapidement les mammites et même à ajuster les apports protéiques. **Page 19**



Le Herd Navigator équipe la salle de traite de Grangeneuve. V. GREMAUD

Katia Gindro

Responsable du groupe mycologie à l'Agroscope de Changins



Les efforts se poursuivent afin de réduire l'engagement des produits phytosanitaires controversés en viticulture. Agroscope a plusieurs projets dans le pipeline. Une diversité nécessaire face aux obstacles qui peuvent compromettre un projet ou le ralentir. **Page 4**

Eviter une pénurie de patates

Sollicité par la branche, l'Office fédéral de l'agriculture a décidé d'autoriser l'importation de 20000 tonnes supplémentaires de pommes de terre de table et de la même quantité de tubercules destinés à la transformation dans le cadre des contingents tarifaires partiels. Ces ajustements sont liés aux faibles rendements de la récolte 2021. **Page 15**

Premier Conseil de saison

Le redémarrage de la végétation est imminent et il est temps de reprendre les travaux dans les champs. Voici donc le retour de notre rubrique du Conseil de saison. Pour l'heure, ce sont les premiers apports d'azote dans les colzas qui sont d'actualité, ainsi que la pose des cuvettes pour la surveillance du gros charançon. **Page 15**

La FSPC informe. **Page 14**



Les marchés

10-11

PUBLICITÉ

OTTO'S

point

Lounge de jardin
Saigon banquette:
200/250 x 79 x 80 cm,
table basse avec
plateau en verre:
110 x 27 x 55 cm

999.-
au lieu de
1199.-



Disponible
aussi en ligne
ottos.ch

Lounge de jardin
Palau banquette:
245/175 x 85 x 75 cm,
table basse avec lattes
synthétiques:
70 x 35 x 70 cm

899.-
au lieu de
999.-



Disponible
aussi en ligne
ottos.ch

ottos.ch

GESTION

Un passage en personne morale doit se faire en toute connaissance de cause

Sabine Guex

En agriculture, le recours aux SA et Sàrl pour des raisons fiscales ne s'avère judicieux que dans certaines situations, après mûres réflexions.

Quatre heures de l'après-midi, mardi 1^{er} février 2022. Le cours d'Agridea consacré aux sociétés anonymes (SA) et aux sociétés à responsabilité limitée (Sàrl) en agriculture touche à sa fin. «Chaque patrimoine est différent. Il n'y a pas de règle générale», conclut un participant à l'heure d'un dernier tour de table. Un constat qui ne facilite pas la tâche des conseillers agricoles. Ces derniers sont confrontés à un intérêt croissant à se constituer en personne morale chez leurs clients. «Cet élan se doit notamment au fait que de nombreux entrepreneurs (hors secteur agricole) du pays ont franchi le pas à la suite de la Réforme fiscale et du financement de l'AVS (RFFA) de 2020», commente Raphaël Rieben, expert chez AgriMandats. Principales motivations des intéressés: réduire leur charge fiscale en profitant de taux d'imposition plus intéressants et bénéficier – le jour venu – de l'exonération des gains en capital privé sur la vente des participations détenues à titre privé.

Les amortissements cumulés ressurgissent.
Première mise en garde. Si l'on opte en cours de carrière pour une poursuite des activités agricoles au travers d'une SA ou d'une Sàrl d'exploitation avec un transfert des immeubles en fortune privée, la

probabilité que l'opération déclenche l'imposition des amortissements cumulés est avérée, car il y a cessation d'activité indépendante. «Le fait d'encaisser des loyers via la mise en fermage du domaine à la personne morale ne suffit pas pour justifier la poursuite d'une activité commerciale», souligne Cédric Stucker, expert fiscal chez Fiscaplan. Le transfert dans la fortune privée des immeubles est assimilé à une aliénation qui devra être soumise à l'impôt sur le revenu et aux charges sociales pour le gain que représente la différence entre la valeur totale des biens avant amortissements et leur valeur comptable. Lorsque les amortissements sont importants, l'imposition peut s'avérer douloureuse. En cas de parcelles en zone à bâtir, la plus-value conjoncturelle sera également considérée.

Se prémunir face aux réserves latentes.
Parmi les cas étudiés durant la journée, un agriculteur qui, en marge de son exploitation agricole, possède une entreprise de travaux agricoles. La retraite approche. Outre des amortissements cumulés, sa comptabilité laisse apparaître des réserves latentes. Du côté des machines destinées aux travaux agricoles, elles se chiffrent à plusieurs centaines de milliers de francs. Le jour de la cessation d'activité, la facture générée par le bénéfice de liquidation s'annonce salée. «La vente des biens n'est parfois pas suffisante pour couvrir la charge fiscale», relève le fiscaliste. La stratégie étudiée consistait à transférer le volet travaux agricoles dans une Sàrl, puis d'en vendre les parts le



Pour arriver à ses fins, une personne morale doit être très bien structurée. La vigilance est de mise (photo d'illustration).

V. GREMAUD

moment venu. Un passage d'une raison individuelle à une personne morale est possible en neutralité fiscale, c'est-à-dire sans imposition des réserves latentes, pour autant que les participations ne soient pas aliénées dans les premières cinq années qui suivent la transformation. Passé ce délai, le gain en capital résultant de la vente des parts détenues en fortune privée pourra peut-être être exonéré. Dans l'intervalle, l'éleveur a poursuivi ses activités sur son domaine agricole en la qualité d'indépendant. La vente de la Sàrl à lieu six ans après sa fondation. Dès lors, tout l'enjeu réside dans le fait que les titres soient compris en tant qu'élé-

ment de la fortune privée. «Ces questions ont fait l'objet de nombreuses jurisprudences. Les tribunaux cherchent à déterminer s'il y a des interactions entre l'activité indépendante et la personne morale. Si la réponse est oui, il y a un risque de commercialisation, peu importe le poids d'une activité par rapport à l'autre», précise Cédric Stucker. Dans ce cas de figure, selon toute vraisemblance, le tracteur de la Sàrl est par exemple utilisé dans le cadre de l'entreprise agricole en raison individuelle. Lors de la vente des parts, la probabilité que l'administration fiscale classe ces dernières en tant qu'élément de la fortune commerciale est importante. Le gain serait im-

posable, et la fondation de la Sàrl n'aurait servi à rien. Pour garantir l'exonération sur la partie travaux agricoles, il aurait fallu transférer également la partie exploitation agricole dans la société. Une option que recommande parfois Cédric Stucker, malgré les nombreuses difficultés liées aux personnes morales en agriculture à l'heure actuelle (lire ci-dessous).

Le cas du terrain à bâtir.
Prenons un autre cas de figure. Un couple proche de la retraite, également sans successeur, possède une exploitation agricole. Celle-ci compte une parcelle déclassée en zone de développement en 2017. Les exploitants décident de passer

leur patrimoine immobilier dans une SA. La vente du terrain déclassé se fera ainsi via une personne morale. La plus-value sera imposée en tant que bénéfice de la nouvelle société au lieu de revenu en tant que personne physique. À noter qu'un tel transfert de propriété nécessite l'aval de l'autorité foncière compétente. Comparaison de l'imposition au terme de l'année de la vente. Quelque 480 000 francs en raison individuelle, contre 160 000 sous le régime de la SA. Cédric Stucker appelle à relativiser la différence. D'une part, au terme de l'opération de vente de la parcelle, l'argent se trouve au sein de la SA. Pour le toucher, le couple devra se verser un dividende, qui sera imposé. D'autre part, la rentrée financière issue de la vente pourrait mettre en péril l'obtention des paiements directs. En effet, le produit de la vente du terrain à bâtir renfloue les actifs non agricoles, la parcelle n'étant plus soumise à la Loi fédérale sur le droit foncier agricole (LDFR). Si les actifs non agricoles dépassent un tiers du total des actifs d'une SA ou d'une Sàrl, les paiements directs sont supprimés. «Pour éviter ce cas de figure, il faut distribuer tout de suite le bénéfice, ce qui génère de la double imposition», avertit le spécialiste, avant de relever que la démarche fonctionne fiscalement parlant, mais qu'elle doit être très bien structurée. En définitive, il ne faut pas perdre de vue que seule une minorité d'agriculteurs possède du terrain à bâtir ou se retrouve face à des réserves latentes importantes sans successeur.

La législation agricole n'est pas en phase

«Votre SA ou Sàrl, ce n'est pas vous. Son patrimoine n'est pas le vôtre.» Jérôme Huber, juriste de la Société rurale d'assurance de protection juridique FRV SA, a illustré l'importance de savoir dissocier ses activités avec une mésaventure survenue à un agriculteur ayant acheté un domaine déjà sous forme de personne morale. Ce dernier a construit sans aide financière un hangar sur une des parcelles de sa SA. N'ayant pas eu la vision quelque peu «schizophrène» nécessaire, l'agriculteur n'a pas constitué de droit distinct et permanent (DDP). Selon le principe de l'accession, sans DDP, les bâtiments deviennent propriété du propriétaire du bien foncier. Dans ce cas-ci, le propriétaire du hangar était donc la SA. Cette dernière est partie en faillite et a entraîné avec elle le hangar. Il s'est retrouvé avec une créance contre sa propre société, et a perdu son argent.

Des conditions à l'accès aux crédits.
La fondation d'une personne morale complexe non seulement le travail administratif, mais sème également



La PA22+ envisageait des modifications de la LDFR en lien avec les personnes morales.

S. GUEX

des embûches pour l'obtention d'aides à l'investissement aux sociétés dites d'exploitation. En effet, l'exploitant qui a passé son patrimoine en fortune privée et loue son domaine à sa SA ou sa Sàrl n'est plus éligible. En revanche, la société d'exploitation l'est toujours, moyennant la signature d'un bail à long terme en faveur de la société, qui investira sur un DDP. La garantie offerte aux créanciers par le droit de superficie ne suffira pas. Pour bénéficier des améliorations

structurelles, la couverture sera étendue aux immeubles en propriété de la personne physique, même s'ils se trouvent dans la fortune privée de l'exploitant. **Droit au gain et bail à ferme.**
Lorsque des biens-fonds agricoles appartiennent à une société, des difficultés d'ordre juridique se présentent. Si elle procède à la vente d'une parcelle déclassée, qu'advient-il du droit au gain? Une personne morale n'a pas de frères et

sœurs. «On crée un sujet de droit distinct, en décalage avec la LDFR et la Loi sur le bail à ferme agricole (LBFA). Ces confrontations sont assez récentes. Nous avons peu de recul», expose Jérôme Huber. En tant que cohéritier, il est bon de savoir que la solidité du droit au gain est affaiblie lors de la création d'une personne morale. Reste à savoir si le transfert du patrimoine dans une société de capitaux occasionne le droit au gain ou non. Le juriste a attiré l'attention sur le fait qu'une telle opération déclenche le droit de préemption des parents. Enfin, du côté du bail à ferme. En tant que nouvelle personne exploitante, une personne morale créée en remplacement d'une raison individuelle doit informer un éventuel bailleur qu'elle entend reprendre le bail en cours. Même si rien ne change au niveau de l'exploitation du terrain, le bailleur peut refuser le transfert ou adapter le fermage. En cas de nouveau bail, le droit de préemption du fermier peut être perdu, étant donné que ce dernier survient, dans le cas d'un immeuble agricole, après six ans de bail au moins. **SG**

Gare à l'aménagement du territoire

Le transfert d'une activité para-agricole ou complémentaire à l'exploitation agricole dans une personne morale peut mettre en péril son statut licite en zone agricole. Jérôme Huber a présenté trois cas. **Travaux agricoles.**
Deux frères associés sur une exploitation agricole avaient obtenu l'autorisation de construire un hangar en zone agricole pour l'entreposage de machines. Un des frères s'est engagé de l'exploitation et a mis sur pied une activité de travaux pour tiers. Le succès était au rendez-vous, si bien que le hangar ne servait plus qu'à l'entreprise de travaux agricoles. Le trafic a titillé les voisins. Le Tribunal fédéral a ordonné la cessation de l'activité en motivant sa décision ainsi: «Une entreprise indépendante disposant d'un parc de machines agricoles et louant ses services à différentes entreprises agricoles ne constitue pas en elle-même une exploitation agricole et n'a donc pas sa place en zone agricole». **Vente à la ferme.**
L'Ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT)

autorise les agriculteurs et les viticulteurs à la tête d'une entreprise agricole à vendre leurs produits dans un magasin hors zone à bâtir. Si ces activités commerciales sont individualisées dans une SA ou une Sàrl sans transfert des biens immobiliers, le risque qu'une non-conformité soit dénoncée ne peut pas être exclu, étant donné que la personne morale n'est pas en possession d'une entreprise agricole. **Activité accessoire.**
Lorsqu'il y va de la survie d'une exploitation, des activités accessoires non agricoles peuvent être développées en zone agricole, tel un atelier mécanique. L'une des nombreuses exigences encadrant cette disposition est que le travail dans ce secteur d'exploitation soit accompli de manière prépondérante par la famille de l'exploitant. Une personne morale n'a pas de famille. Si l'atelier mécanique est transféré dans une SA ou une Sàrl, il y a d'importants risques que l'activité ne soit plus considérée comme conforme par le service cantonal compétent. Elle peut ainsi être mise en péril. **SG**